

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1851.

Érection de la commune des Rièzes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. CH. ROUSSELLE.

MESSIEURS ,

Le Gouvernement propose à la Législature d'ériger en commune séparée, qui prendrait le nom des *Rièzes*, le hameau dit des *Rièzes*, dépendant de la ville de Chimay, province de Hainaut, et de comprendre dans le périmètre de la nouvelle commune une partie de la forêt dite la *Thiérache*, échue à M^{me} la marquise du Hallay-Coëtquen, dans le partage de la terre de Chimay, et que, par erreur, le projet de loi désigne sous la dénomination de *bois du Hallay*.

Le hameau des *Rièzes* se compose lui-même, non-seulement de la section de ce nom et du hameau de *Boulant*, qui ont toujours fait partie du territoire de Chimay, mais encore des hameaux de la *Haute* et de la *Basse-Nimelette*, ayant appartenu à la commune de Baileux, et qui ont été réunis à Chimay, par suite des opérations cadastrales.

La nouvelle commune aurait un territoire de 770 hectares 80 ares 70 centiares, et une population de 475 habitants divisés en 112 familles. La ville de Chimay conserverait un territoire de 5,171 hectares 13 ares 88 centiares, et une population de 2,896 habitants divisés en 578 familles.

Votre commission spéciale a examiné, avec une scrupuleuse attention, toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette affaire a été soumise, et elle est restée convaincue que le Gouvernement ne pouvait se dispenser de solliciter votre approbation sur la séparation demandée. Toutes les autorités qui ont été consultées sont tombées d'accord, et le conseil provincial du Hainaut, dans sa session du mois de juillet dernier, a émis, à cet égard, un avis unanime.

(1) Projet de loi, n° 64.

(2) La commission était composée de MM. DE BAULLE-LATOUR, président, DE CHIMAY, ANSIAU, CH. ROUSSELLE et DECHAMPS.

Les raisons impérieuses qui réclament cette séparation sont d'ailleurs présentées d'une manière si précise et si concluante dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la Chambre, en y recourant, ne pourra manquer de partager la conviction de sa commission spéciale.

Toutefois, nous croyons qu'il n'est pas superflu d'ajouter que le hameau des *Rièzes*, dans sa composition actuelle, fournit déjà 21 électeurs communaux à la ville de Chimay, dont le cens est de 20 francs, tandis que, après la séparation, le nombre devra être bien plus grand, puisque le cens descendra à 15 francs. Il n'y a donc aucun doute que l'on trouvera toute facilité de composer une administration convenable.

Sous le rapport financier, la nouvelle commune aura son service assuré d'une manière satisfaisante. En effet, ses dépenses ordinaires sont évaluées à fr. 1,836 58
et son revenu porte 2,284 »

SAVOIR :

a. Biens-fonds.	fr. 1,156 30
b. Sept centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle	127 70
c. Somme à verser chaque année par la ville de Chimay dans la caisse de la nouvelle commune	1,000 »
TOTAL égal.	fr. 2,284 »

Il y aura donc un excédant de recettes de fr. 447 42

sans qu'il faille recourir à la cotisation personnelle.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité des quatre membres présents, vous propose l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Mais comme le texte, qui a été soumis à la Chambre, renferme de légères inexactitudes et incorrections de détail qu'il paraît utile de faire disparaître, votre commission croit devoir le reproduire, après y avoir fait les rectifications qu'elle a jugées nécessaires.

Le Rapporteur,

CH. ROUSSELLE.

Le Président,

C^e DE BAILLET-LATOUR.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux des *Rièzes*, de *Boulant*, de la *Haute* et de la *Basse-Nimelette*, ainsi qu'une partie de la forêt dite la *Thiérache*, appartenant à M^{me} la marquise du Hallay, le tout dépendant actuellement du territoire de la ville de Chimay, province de Hainaut, en sont séparés et érigés en commune distincte sous le nom des *Rièzes*. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain, à partir de l'angle sud-ouest du bois appartenant à M^{me} du Hallay, indiqué au plan par la lettre *a*, au lieu dit le *Poteau*, tenant au ruisseau de Wartoise, lequel forme sur ce point la limite entre la Belgique et la France, par l'axe du chemin de Signy-le-Petit à Chimay, jusqu'au chemin de Seloignes aux Rièzes, point de contact des communes de Chimay, de Forges et des Rièzes, indiqué par la lettre *b* ;

Du point *b* au point *c*, se dirigeant vers l'est, la limite est tracée par l'axe du chemin de Seloignes aux Rièzes ;

Du point *c* au point *d*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de Chimay à la gruerie, mitoyen entre les communes de Bourlers et des Rièzes ;

Du point *d* au point *e*, dans la direction de l'est, par une haie sinueuse longeant les propriétés de la Bouverie, commune de Bourlers, et touchant au bois défriché des Rièzes ;

Du point *e* au point *f*, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy, mitoyen entre les communes de Bourlers et des Rièzes ;

Du point *f* aux points *g* et *h*, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la commune des Rièzes ;

Du point *h* au point *i*, dans la direction de l'est, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy, jusqu'à la Basse-Nimelette ;

Du point *i* au point *j*, dans la direction du nord, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la Basse-Nimelette,

commune des Rièzes, jusqu'à la rivière l'Eau-Noire, au point de contact des communes de Bourlers, de Baileux et des Rièzes. Puis l'axe de l'Eau-Noire, en remontant vers sa source jusqu'au point *k* ;

Du point *k* au point *l*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay et les propriétés de la Basse-Nimelette jusqu'au chemin des Rièzes à Couvin ;

Du point *l* au point *m*, dans la direction de l'est, par l'axe du chemin des Rièzes à Couvin ;

Du point *m* au point *n*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay et les propriétés de la Haute-Nimelette ;

Du point *n* aux points *o* et *p*, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay et les propriétés de Boulant, jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy ;

Du point *p* au point *q*, dans la direction de l'est, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la propriété de M. Pierrard. Puis jusqu'au point *r* par la haie limitant cette propriété et ledit bois, jusqu'au chemin de l'Escalière à Baileux ;

Du point *r* au point *s*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de l'Escalière à Baileux jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy. Puis, dans la direction de l'ouest, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'au point *t* ;

Du point *t* au point *u*, dans la direction du sud, par l'axe du ruisseau du moulin Quertieu jusqu'à l'Eau-Noire ;

Du point *u* au point *v*, dans la direction de l'ouest, par l'axe de la rivière l'Eau-Noire, formant limite entre la Belgique et la France jusqu'à l'étang de Nimelette ;

Du point *v* au point *w*, par l'axe du ruisseau dit *Rie de France*, formant également limite entre lesdits pays, jusqu'au point de contact des communes de La Neuville et de Signy-le-Petit ;

Du point *w* au point *x*, par la limite de la commune de Signy-le-Petit, en suivant les propriétés appartenant à M^{me} la marquise du Hallay, jusqu'au ruisseau de la Bonte ; puis, par l'axe de ce ruisseau jusqu'à la Wartoise. Enfin de ce point, indiqué au plan par la lettre *y*, au point *a*, par l'axe du ruisseau la Wartoise.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.
